INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 15/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	12.12.2012
Durée	12.12.2012-31.12.2012
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	GFB/567-
Espèce	Mostelle de fond (*Phycis* spp.)
Zone	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V, VI et VII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS83DSS

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 15/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	22.12.2012
Durée	22.12.2012-31.12.2012
État membre	Pays-Bas
Stock ou groupe de stocks	T/B/2AC4-C
Espèce	Turbot et barbue (*Psetta maxima* et *Scopthalmus rhombus*)
Zone	Eaux UE des zones II a et IV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS84TQ44

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.